

**Association pour la Connaissance des Travaux Publics
Métiers, Histoire, Actualités**

"ASCO-TP"

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, et ses textes d'application

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art 1 : Nom, durée et siège

L'Association dite « *Pour la connaissance des Travaux Publics ; métiers, histoire, actualités* », en résumé "ASCO-TP", fondée en 1989 sous le nom de "Association pour le Sauvetage du Patrimoine du musée des Travaux Publics", en résumé "ASPAM-TP", a une durée illimitée.

Son siège social est à Paris 7^{ème}. Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration.

Art 2 : Objet, Moyens d'action

L'association a objet le développement de la connaissance des métiers, de l'histoire et de l'actualité des Travaux Publics ainsi que de la valorisation des Territoires.

Ses moyens d'actions sont, en principal, la réalisation d'un Musée des Travaux Publics et de la valorisation des Territoires, puis, une fois celui-ci réalisé, la contribution à son exploitation, à son rayonnement et à son développement. Ils sont aussi l'organisation et l'animation de conférences, colloques, séminaires, expositions, relatifs aux Travaux Publics et à la valorisation des Territoires.

Pour ce faire, l'association pourra :

- Mener toutes actions de communication et de relations publiques, tant auprès des Pouvoirs Publics que des Entreprises ou du Public ;
- Effectuer ou faire réaliser toutes études préalables, de définition, de conception ou d'exécution ;
- Passer tous marchés et/ou contrats ;
- Acquérir ou prendre à bail tous biens immobiliers ou mobiliers pouvant concourir à la réalisation du Musée ;
- Contribuer à la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du Musée ;
- Contribuer par tous moyens à l'exploitation du Musée ;
- Mener toutes actions utiles à son rayonnement et à son développement ;
- Créer, ou prendre des participations dans tout organisme ou société dont l'objet peut être utile à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Organiser tous séminaires, colloques, conférences, expositions ;
- Soutenir l'édition de tous livres ou documents, matériels ou virtuels, relatifs aux Travaux Publics et à la valorisation des Territoires.

Article 3 : Membres

L'association se compose de membres Bienfaiteurs, de membres Actifs, de membres d'Honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration .

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Art 4 : Cotisations

La cotisation annuelle est :

- pour les personnes physiques, de 30 euros pour les membres actifs, à partir de 75 euros pour les membres bienfaiteurs et de 5 euros pour les moins de 25 ans.
- pour les personnes morales, de 600 euros pour les membres actifs, à partir de 1 500 euros pour les membres bienfaiteurs et de 100 euros pour les associations.

Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision du conseil, ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Art 5 :

La qualité de membre se perd par la démission ou par radiation, pour non paiement de la cotisation ou, sauf recours à l'assemblée générale, pour faute grave. Dans ce cas, le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications devant le bureau ou toute personne mandatée par celui-ci.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art 6 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 3 membres au moins et 15 membres au plus. Les membres du conseil sont élus pour 5 ans, par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Celle-ci peut décider, sur proposition du conseil, de nommer à celui-ci des membres de droit. Ces membres de droit ne peuvent dépasser la moitié moins un des membres du conseil.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. En cas de vacance d'un siège de membre de droit, l'organisme qu'il représente désigne son remplaçant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les cinq ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier. Le bureau est élu pour la durée du conseil.

Art 7 : Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés dans les locaux de l'association.

Art 8 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du président ou du trésorier.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Art 9 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par les soins du conseil quinze jours au moins avant la date fixée.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Si le nombre des membres présents ou représentés n'atteint pas cette proportion du quart, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés dans les locaux de l'association.

Chaque membre présent, à l'exception des administrateurs, ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Art 10 : Rôle du Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art 11 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts, prises de participation, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Art 12 : Dons et legs

Au cas où l'association viendrait à être reconnue d'utilité publique, les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne seront alors valables qu'après approbation administrative.

III - DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

Art 13 :Dotations

Cet article ne deviendra applicable que dans le cas où l'association viendrait à être reconnue d'utilité publique.

La dotation comprend :

1° Une somme qui sera déterminée lors de la demande de reconnaissance d'utilité publique constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions du dernier § du présent article ;

2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier;

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4° Le dixième, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Art 14 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 12, lorsque celui-ci sera applicable ;

2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

7° De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art 15 ; Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Le cas échéant, il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Equipement, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins huit jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, sur le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art 17 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, sur le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Au cas où elle serait déclarée d'utilité publique, l'actif net serait dévolu à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Dans le cas où l'association viendrait à être reconnue d'utilité publique, les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16 et 17 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'Équipement. Elles ne seront alors valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18

Au cas où l'association viendrait à être reconnue d'utilité publique, le président ou le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Au cas où l'association viendrait à être reconnue d'utilité publique, les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Au cas où l'association viendrait à être reconnue d'utilité publique, le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'Équipement.

Au cas où l'association viendrait à être reconnue d'utilité publique, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'Équipement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.